

Sahovi, Milan (éd.), *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation* (Ouvrage collectif), Institute of International Politics and Economics, Belgrade et Oceana Publications, New York, 1972, 450 p.

Jean Touscoz

Volume 6, Number 3, 1975

Les partis communistes d'Europe occidentale

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/700595ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/700595ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Touscoz, J. (1975). Review of [Sahovi, Milan (éd.), *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation* (Ouvrage collectif), Institute of International Politics and Economics, Belgrade et Oceana Publications, New York, 1972, 450 p.] *Études internationales*, 6(3), 413–414.
<https://doi.org/10.7202/700595ar>

En fin de compte, la collection est inégale, comme c'est souvent le cas de ce genre, mais c'est une introduction et une contribution valables à la pensée actuelle de l'école personnaliste et fédéraliste en Europe.

Ralph NELSON

*Département de science politique,
Université Windsor, Ontario*

SAHOVIC, Milan (éd.), *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation* (Ouvrage collectif), Institute of International Politics and Economics, Belgrade et Oceana Publications, New York, 1972, 450p.

Cet ouvrage auquel ont participé plusieurs internationalistes yougoslaves, sous la direction de Milan Sahovic, est un commentaire de la déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États conformément à la charte des Nations unies, votée par l'assemblée générale des Nations unies le 24 octobre 1970 (résolution 2625-XXV) dont il suit le plan.

Le premier chapitre, rédigé par Milan Sahovic, est consacré à la codification des principes juridiques de coexistence et au développement du droit international contemporain. Après quelques considérations théoriques, sur le thème classique de la codification et du développement du droit international public, l'auteur rappelle la genèse de la résolution 2625-XXV.

Puis les différents chapitres de la résolution sont analysés successivement : prohibition de la menace ou de l'usage de la force (Konstantin Obradovic), principe du règlement pacifique des différends (Obradovic), souveraine égalité des États (Aleksander Magarasevic), non-intervention dans les affaires intérieures des États (Tomislav Mitrovic), devoir des États de coopérer conformément à la charte (Bogdan Barovic), principe de l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples (Olga Sahovic) et exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte (Milan Maskovic).

Racvic), souveraine égalité des États (Aleksander Magarasevic), non-intervention dans les affaires intérieures des États (Tomislav Mitrovic), devoir des États de coopérer conformément à la charte (Bogdan Barovic), principe de l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples (Olga Sahovic) et exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte (Milan Maskovic).

Ce livre a le grand intérêt de présenter le point de vue de l'école yougoslave de droit international sur une des résolutions les plus importantes adoptées par l'assemblée générale au cours des dernières années, à l'occasion du XXV^e anniversaire de la charte. Il fait apparaître clairement l'importance historique des années soixante-dix dans l'évolution de l'ordre juridique international. 25 ans après son élaboration, la charte de l'organisation des Nations unies reste le texte fondamental du droit international général. Il n'est pas possible ni souhaitable qu'elle soit révisée. Mais le droit international « classique » élaboré par les pays capitalistes développés pour régir leurs relations réciproques et leurs relations avec les pays pauvres est remis en question par l'action combinée des pays du Tiers-Monde et des pays socialistes. Les grandes résolutions adoptées par l'Assemblée générale, parmi lesquelles la résolution 2625-XXV est une des plus significatives, codifient et développent à la fois un droit nouveau qui régit les relations de coexistence pacifique et les relations de coopération pour le développement. En 1955, la résolution adoptée par la session spéciale de l'Assemblée générale sur un nouvel ordre économique mondial constitue une autre étape essentielle de cette évolution qui n'est pas achevée. Les années soixante-dix constitueront une phase décisive dans l'évolution de la société internationale : elles seront marquées par un changement – dont on peut espérer qu'il sera pacifique – dont les effets sur le partage du pouvoir dans le monde seront d'une importance comparable à ceux qu'un conflit mondial pourrait provoquer.

L'ouvrage de Milan Sahovic a le mérite de présenter une analyse complète et dynamique de la première étape significative de cette transformation révolutionnaire et progressive de l'ordre juridique international.

Jean Touscoz

*Centre d'études et de recherches
sur le Droit international,
Université de Nice*

SAY, Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique* [préface de Georges Tapinos], (Coll. Perspectives de l'économie, les fondateurs) Calmann-Lévy, Paris, 1972.

Jean-Baptiste Say (1767-1832) est à la fois un des principaux représentants français du libéralisme économique et le créateur de l'enseignement de l'économie en France. Son traité réimprimé par les éditions Calmann-Lévy peut être considéré comme le premier manuel d'économie politique ; des générations d'étudiants s'y sont formées. L'on a longtemps tenu Say pour peu original, le réduisant à un vulgaire répétiteur d'Adam Smith. Mais ses contemporains, Malthus, Ricardo, Sismondi, etc., ne s'y sont pas trompés, eux qui dès le début ont mené campagne pour le réfuter et le discréditer. Say n'égale évidemment ni Smith, ni ses principaux adversaires, mais son influence fut considérable et ses effets se font encore sentir.

En tant que fondateur de l'enseignement de l'économie politique, Say est le responsable de la distinction disciplinaire qui sépare l'économie de l'ensemble des sciences sociales. Comme l'écrit bien son préfacier, il « s'est efforcé de donner à la science économique un objet propre, dissociant l'étude des mécanismes de celle des struc-

tures et se refusant à poser le problème des institutions (p. XLII). Cette opération visait à « réduire l'économie à une science exclusive de toute préoccupation politique » (p. 7). Le succès fut si total que la science économique contemporaine en est encore marquée de façon exclusive.

Mais le fondement d'une telle opération ne tient pas aux seules nécessités épistémologiques dont semble se réclamer l'auteur du *Traité* ni même aux raisons structurelles ou métaphysiques qui découleraient du fait que « les richesses sont essentiellement indépendantes de l'organisation politique » (p. 7). Il s'agit plutôt de conformer l'épistémologie économique à l'idéologie libérale de l'autonomie et de la prééminence de l'économie vis-à-vis du politique et du social permettant à l'économie de ne s'affirmer que par ses lois propres. Il n'est pas étonnant alors que la première conséquence de la distinction disciplinaire soit le traitement de la production, de la distribution et de la consommation comme si aucun problème politique n'y était impliqué.

Or c'est aussi la distinction disciplinaire qui va permettre à l'économie de se formaliser et même de « décoller » de la réalité tout en s'affirmant comme une « science expérimentale ». Elle cesse par là d'être une science descriptive (pp. 7-10). Mais ici la position de Say et ses conséquences sont paradoxales et ironiques. En effet, son ignorance des mathématiques l'amène à combattre la traduction statistique que Ricardo donne de l'économie pour s'attacher aux faits généraux qu'il doit alors simplifier pour les expliquer sous forme de modèles, les préparant ainsi à la formalisation algébrique. Comme le remarque bien Georges Tapinos, « la démarche de Say conduit en définitive, au même titre que l'approche ricardienne, à jeter les fondements d'une science économique formalisée, très détachée du réel » (p. X). Les bases de la science économique, mais aussi ses insuffisances, se trouvent ainsi définitivement posées.